



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Spécial du 24 décembre 2010

Arrêté préfectoral n°10- 7091 du 23 décembre 2010

Objet - déclarant d'utilité publique le projet d'extension de la ligne de tramway T2 jusqu'à Eurexpo par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise.

Article 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux et l'acquisition de terrains à entreprendre par le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération lyonnaise pour la réalisation du projet d'extension de la ligne de tramway T2 jusqu'à Eurexpo conformément au plan général des travaux et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexés (1).

Article 2 – L'expropriation des parcelles de terrains, éventuellement nécessaires, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Article 3 – Lorsque les immeubles sont soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les emprises expropriées prélevées sur ces immeubles seront retirées de la propriété initiale.

Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône et le Président du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération lyonnaise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône

(1) Le plan des travaux et le document de motivation mentionnés dans le présent arrêté peuvent être consultés à la Préfecture du Rhône et au siège du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise.

Le Préfet
Jean-François CARENCO

ARRETE PREFECTORAL N°2010-7074 du 22 décembre 2010

Objet : arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant diverses mesures d'interdiction durant la nuit du 31 décembre 2010 au 1er janvier 2011

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 susvisé est modifié comme suit :

La phrase " la vente de carburant en récipient portable entre le 31 décembre 2009 à partir de 8 heures du matin et jusqu'au 1er janvier 2011 - 8 heures du matin" est remplacée par " la vente de carburant en récipient portable entre le 31 décembre 2010 à partir de 8 heures du matin et jusqu'au 1er janvier 2011 - 8 heures du matin"

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : M. le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Rhône et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Olivier MAGNAVAL